RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2452/2003-2-AF **ATAS/1028/2004**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

2ème chambre

du mardi 7 décembre 2004

En la cause

Monsieur E_____, comparant par Me Thierry ULMANN, avocat, en l'Etude duquel il élit domicile,	Recourant
contre	
CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, route de Chêne 54 à Genève,	Intimée

Siégeant : Mme Isabelle DUBOIS, Présidente, Mmes Doris WANGELER et Valérie MONTANI, juges.

ATTENDU EN FAIT

Que par décision du 24 septembre 2003, le Service cantonal des allocations familiales (SCAF) a nié le droit aux allocations familiales pour Monsieur E_____ (ci-après le recourant) en faveur de ses 5 enfants ;

Que suite à son opposition la Caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après la caisse) a confirmé son refus par décision sur opposition du 12 novembre 2003, au motif que les conditions de l'art. 3 de la loi sur les allocations familiales (ci-après LAF) n'étaient pas remplies, en particulier que le recourant n'assume pas l'entretien de ses enfants de façon prépondérante ;

Que dans son recours du 19 décembre 2003, le recourant a fait valoir qu'il avait participé à l'entretien de ses enfants, qui vivent au Cameroun avec leur mère avec laquelle il n'est pas marié, à raison de plus de 7'000 fr. par an par le biais de Western-Union, et qu'il avait fait parvenir d'autres montants à ses enfants par ses frères et sœurs ;

Qu'après la réponse de la Caisse du 30 janvier 2004, la cause a été convoquée en comparution personnelle des parties en date du 20 avril 2004 ;

Que le Tribunal a également procédé à l'instruction de la cause par des enquêtes qui se sont tenues en date des 24 août 2004, ainsi que par instruction écrite auprès de la Western-Union ;

Que la Caisse a indiqué par courrier du 19 novembre 2004, qu'elle rendrait des décisions d'octroi d'allocations pour les années 2002 et 2004 ;

Que par courrier du 23 novembre 2004, le recourant s'est dit satisfait au vu des deux décisions que la Caisse s'était engagée à rendre, de sorte qu'il annonçait le retrait formel de son recours.

CONSIDERANT EN DROIT

Que le recourant a en conséquence retiré son recours, ce dont il convient de prendre acte ;

Que celui-ci obtient cependant gain de cause, de sorte qu'il a droit à des dépens, qui seront fixés en l'espèce à 1'250 fr.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

A la forme :

1. Donne acte a la Caisse de son engagement à verser à Monsieur E_____ les allocations familiales dues pour les années 2002 et 2004

2. Prend acte du retrait du recours.

3. Condamne la Caisse au versement d'une indemnité, à titre de dépens, en faveur du recourant de 1'250 fr.

Le greffier: Le président :

Pierre RIES Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe